



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2021 - 2578 du 18 octobre 2021  
prononçant une amende administrative à l'encontre de la SARL ÉNERGIA 55  
exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ÉNERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2512 en date du 27 novembre 2020 mettant en demeure la SARL ÉNERGIA 55, exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée, de respecter, dans un délai maximal de six mois, à compter de sa notification, les prescriptions des articles 7.2.3, 7.3.3, 8.1.2.4, 8.2.2.1, 8.2.2.2, 8.2.2.6 et 8.2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2314 du 24 octobre 2017 ;

Vu le dossier de régularisation réglementaire envoyé en préfecture le 15 juin 2021 par le bureau d'étude OPALE pour le compte de la SARL ÉNERGIA 55 afin de répondre à la mise en demeure du 27 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 qui procède à une analyse du dossier de régularisation envoyé pour le compte de l'exploitant ;

Vu l'envoi aux cogérants par courriers recommandés avec accusé de réception du 9 septembre 2021, du rapport d'inspection susvisé et du projet d'arrêté préfectoral afin de les informer, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende administrative susceptible de leur être prononcée et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par les cogérants au terme du délai prévu par les courriers du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la SARL ÉNERGIA 55 a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 27 novembre 2020 de respecter les dispositions susvisées ;

.../...

Considérant que l'examen du dossier de régularisation réglementaire envoyé en préfecture le 15 juin 2021 par le bureau d'étude OPALE pour le compte de la SARL ÉNERGIA 55 fait ressortir que l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé n'est pas respecté pour les points ci-dessous :

- ◆ aucun justificatif n'est apporté pour apprécier de la complétude des enregistrements des intrants et sortants dans les registres dédiés ;
- ◆ les cahiers d'enregistrement 2020 des épandages réalisés par les exploitations agricoles font ressortir que du digestat a été épandu sur la totalité des îlots 204 et 220 de l'EARL des Flamands et 106 de l'EARL des Charrons alors que la surface épandable est réduite en raison de la proximité de cours d'eau ou d'habitation ;
- ◆ le bilan et suivi agronomique 2020 d'épandage du digestat ainsi que le prévisionnel 2021 ne sont pas présentés (la production des cahiers d'épandage ne suffit pas pour répondre à cette obligation) ;
- ◆ une seule analyse de digestat liquide est produite (prélèvement du 17/03/2021 : recherche de micro-organismes pathogènes (Escherichia coli et Salmonelle) alors que l'arrêté préfectoral du 24/10/2017, article 8.2.2.7 fixe ainsi le programme annuel des analyses du digestat liquide : 12 agronomiques, 6 ETM et ETO, agents pathogènes si épandage sur prairies.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- ◆ l'absence de traçabilité des intrants et des sortants entraîne une méconnaissance de la composition des digestats soumis à épandage agricole avec risque de sur-fertilisation, voire de contamination des sols,
- ◆ le non-respect des distances de recul des épandages de digestat vis-à-vis des cours d'eau et des habitations risque d'entraîner une pollution des eaux superficielles et des nuisances aux habitants concernés,
- ◆ l'absence de bilan et suivi agronomique des épandages de digestats et l'insuffisance des analyses de digestat et de sols ne permettent de s'assurer que l'épandage du digestat a un intérêt pour les sols et la nutrition des cultures et que son application ne porte pas atteinte à la santé de l'homme, à la qualité des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;

Considérant que le site de l'unité de méthanisation et la majorité des îlots où sont épandus les digestats se situent en zone vulnérable pour les nitrates d'origine agricole et dans le bassin versant amont du « Rupt de Mad » ;

Considérant que le « Rupt de Mad » constitue 60 % des ressources en eau destinée à la consommation humaine utilisée par le syndicat des eaux de la région messine qui alimente 400 000 usagers et qui rencontre depuis 2016 des problèmes de pics de nitrates notamment lors des pluies automnales et hivernales le contraignant à des démarches dérogatoires ;

Considérant que les résultats des analyses de l'eau réalisées par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à partir de stations automatiques mises en place dans le bassin versant du « Rupt de Mad » montrent que de fortes teneurs en nitrates sont observées sur la tête de bassin du secteur de Gironville ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société ÉNERGIA 55 le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que de ce qui précède et compte tenu des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, le montant total peut être fixé à 8 000,00 (huit mille) euros ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Montant et titre de perception**

Une amende administrative d'un montant **de 8 000,00 (huit mille) euros** est infligée à la SARL ÉNERGIA 55 exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A FOURQUIN » pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2020-2512 en date du 27 novembre 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant **de 8 000,00 (huit mille) euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chaque cogérant de la SARL ÉNERGIA 55, et pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de GÉVILLE et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

